

Gestion de patrimoine EdgePoint inc.
Régime enregistré d'épargne-retraite
Déclaration de fiducie

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« mandataire » : **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme ;

« lois applicables » : la LIR, la législation pertinente en matière de retraite et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes ;

« demande » : la demande que le rentier a présentée à l'agent à l'égard du régime ;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime ;

« documents de succession » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« frais » : l'ensemble (i) des coûts, (ii) des charges, (iii) des commissions, (iv) des frais de gestion de placements, de courtage et autres, (v) des frais juridiques, et (vi) des débours engagés de temps à autre à l'égard du régime ;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre ;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande ;

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- (a) une dette du rentier ;
- (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable ;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i) ;
- (c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ; ou
- (d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre ;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables ;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables ;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'époux ou conjoint de fait du rentier ;

« LIR » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

et

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a donné à **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** (le « mandataire ») le mandat d'exécuter certaines fonctions relatives à l'exploitation du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peuvent verser au régime des cotisations jusqu'à concurrence des montants autorisés par les lois applicables, en liquidités ou sous toute autre forme de bien qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit, sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie X.1 de la LIR et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime qui peuvent être exigés par les lois applicables.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- (a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier ou du conjoint du rentier, selon le cas ;

- (b) la réception des transferts de biens au régime ;
- (c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- (d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- (e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant ;
- (f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année ;
- (g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- (h) le versement de sommes du régime aux termes des dispositions des présentes ; et
- (i) les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un pré-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du régime. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du régime pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix des placements pour le régime. Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du régime, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeure, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Le rentier a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article 11.

12. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au régime sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au régime et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les frais exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou l'agent à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Retraits. Avant la souscription d'un revenu de retraite, le rentier peut, moyennant un préavis de 60 jours au mandataire ou dans un délai plus bref que le fiduciaire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide tout ou partie des biens et lui verse un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, conformément à l'article 26 [Rémunération, frais et taxes].

16. Revenu de retraite. Moyennant un préavis d'au moins 90 jours au mandataire au nom du fiduciaire ou un préavis plus court que le fiduciaire peut autoriser à sa seule discrétion, le rentier précise la forme de revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire souscrit ce revenu de retraite pour le rentier et, si ce dernier en décide ainsi par écrit, pour son conjoint après son décès (après quoi toute mention du rentier dans les présentes désigne le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier souscrit en tant que revenu de retraite :

- (a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite ;
- (b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie ;
- (c) doit exiger la conversion de chaque rente à verser aux termes de l'entente qui serait par ailleurs due à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de cette entente ;
- (d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance ; et
- (e) doit ne pas prévoir le versement, dans une année qui suit le décès du premier rentier, de prestations périodiques supérieures au total des prestations versées pendant une année avant son décès.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, et si :

- a) un Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** existe, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :
 - (i) transférer le bien dans un FERR ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - (A) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non celui de son conjoint, s'il y a lieu) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables ;
 - (B) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier ; et

- (C) est lié par l'ensemble des conditions du FERR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes.

ou

- (ii) un FERR n'existe pas, le 1^{er} décembre ou après cette date, mais avant le 31 décembre de l'année en question, le mandataire, sur préavis raisonnable au rentier, liquide les biens, résilie le régime et en verse le produit au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au décès du rentier, avant la souscription d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire en vertu du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le régime et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que l'agent reçoit les documents de succession, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- (a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et l'agent seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire ; et
- (b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et l'agent sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant :

- (a) un versement du régime ou la répartition des biens, ou un autre litige résultant de la rupture du mariage du rentier ou de son union de fait ;
- (b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens ; ou
- (c) le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter la réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit du régime au tribunal et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des cotisations, placements et opérations du régime et poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte.

23. Limitation de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du régime à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du régime dans la mesure où cette rémunération, ces frais et ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre en contrepartie des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits de ceux-ci comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être prélevés sur le régime, y compris les frais liés à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.

27. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule discrétion respective, aux fins d'acquitter la rémunération, les frais et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les modalités supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la manière que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de pension agréé du rentier, ou toute autre source pouvant être permise de temps à autre en vertu des lois applicables, la totalité ou la partie des biens dont il est fait mention dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du régime, au fiduciaire que désigne le rentier dans cette directive, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier

aux termes d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

30. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Sauf si la loi sur la protection du consommateur en dispose autrement, le rentier sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la déclaration de fiducie faisant état de toute modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Lorsque la loi sur la protection du consommateur exige une autre disposition, tout avis exigé par une telle loi contiendra, selon le cas, le contenu de la disposition exigée et sera fourni dans le délai et dans le format précisés dans ladite loi. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- (a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date de prise d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date de prise d'effet.
- Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- (b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
- (c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne pour le remplacer lui-même.
- (d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- (e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est livré au mandataire par voie électronique dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement livré ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré par voie électronique ou en personne au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du rentier figurant dans la demande ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier par voie électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour l'exploitation du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants juridiques et personnels et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants juridiques et personnels et ayants droit respectifs.

37. Droit applicable. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le rentier reconnaît irrévocablement la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie du RER - janvier 2024